



A R R Ê T
D E L A
C O U R D E S M O N N O I E S ,
*Portant Règlement général pour le Commerce des
matieres & marchandises d'Or & d'Argent.*

Du 21 Avril 1787.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiffiers de notre Cour des Monnoies, ou autre notre Huiffier ou Sergent sur ce requis ;
SALUT. Savoir faisons que, vu par notredite Cour le réquisitoire de notre Procureur Général, contenant que notredite Cour, par son Arrêt du 31 Janvier dernier, en ordonnant l'exécution des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le Commerce des ouvrages d'or & d'argent, auroit fait défenses à tous Marchands, Ouvriers & autres gens sans titre ni qualité, sous quelque dénomination & sous quelque prétexte que ce soit, de vendre, acheter, troquer ou débiter aucuns ouvrages, bijoux & autres marchandises d'or & d'argent, qu'ils n'aient justifié des permissions à eux accordées & dûment enregistrées en la Cour ; néanmoins il est informé qu'au mépris de ces Réglemens, un nombre considérable de Colporteurs, Juifs & autres, s'ingèrent de faire publiquement le Commerce d'ouvrages d'or & d'argent, & que n'étant

soumis à aucune inspection, ils abusent de la confiance publique, en vendant des ouvrages à bas titre & marqués de faux poinçons; que pour maintenir l'exécution des différens Réglemens intervenus à ce sujet, & prévenir les abus qui se multiplient dans les provinces, il seroit nécessaire de rendre une Loi générale qui rétablisse la sûreté du Commerce & la confiance publique. Pourquoi requéroit notredit Procureur Général qu'il plût à notredite Cour rendre un Arrêt de régle- ment qui établit des regles certaines & invariables pour tous ceux qui font ou se prétendent autorisés à faire le Commerce des matieres, bijoux & marchandises d'or & d'argent dans toute l'étendue du ressort de la Cour. Ledit Réquisi- toire signé de notre Procureur Général: Oui le rapport de M^e Claude-Hyacinthe-Denys de Leau, Conseiller à ce com- mis: Tout considéré. NOTREDITE COUR ordonne que nos Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens de 1551, 1554, 1570, 1635, 1638, 8 Juillet 1643, 11 Sep- tembre 1671, 30 Décembre 1679, 1721, 1722, 20 Mars 1741, 4 Mai 1748, 20 Janvier 1759, 27 Novembre 1771, 25 Avril 1778, 6 Mai 1781, & 31 Janvier 1787, seront exécutés selon leur forme & teneur: En conséquence:

A R T I C L E P R E M I E R.

NE pourront les Graveurs, Horlogers, Fourbisseurs d'épées, Couteliers, & autres Marchands & Artisans em- ployant les matieres d'or & d'argent, dans toutes les villes & lieux de notre Royaume, fondre & travailler lesdites matie- res, qu'au préalable ils n'aient prêté serment en la Cour ou au Siège des Monnoies dans le ressort duquel ils sont établis, fait inculper le poinçon dont ils entendent marquer leurs ouvrages, & fait élection de domicile.

I L.

SERONT tenus lesdits Artistes de travailler leurs ouvrages aux titres prescrits par nos Ordonnances, & d'acheter chez les Maîtres Orfèvres les matieres qu'ils emploieront: comme aussi de porter au Bureau de leur Jurande ou de celle la plus

3

prochainé, tous leursdits ouvrages pour y être essayés & contre-marqués, s'il y a lieu, & de se conformer au surplus aux Réglemens.

I I L.

LES Jurés-gardes des Communautés desdits Artistes, après leur élection, se présenteront au Siège de la Monnoie de leur ressort, à l'effet de la faire confirmer, & de prêter serment en tel cas requis; & à l'égard de ceux desdits Artistes qui sont établis dans les villes & bourgs où il n'y a point de Jurande, ils seront tenus de se conformer aux dispositions des articles I.^{er} & II précédens.

I V.

ENJOINT notredite Cour à tous Marchands Merciers, Bijoutiers & autres, qui se prétendent autorisés par privilèges ou autrement à faire le Commerce des ouvrages d'or & d'argent, de se présenter, dans un mois pour tout délai, au Siège de la Monnoie de leur ressort; à l'effet de représenter les titres en vertu desquels ils font ledit Commerce, & de faire élection de domicile au Greffe dudit Siège.

V.

FAIT notredite Cour très-expresse inhibitions & défenses à tous Juifs, Colporteurs, Revendeurs forains, & à tous gens sans qualité, sous quelque dénomination que ce soit, de vendre, acheter, troquer ou autrement débiter aucuns ouvrages, bijoux, vaiselles & autres marchandises d'or & d'argent généralement quelconques, tant en chambres qu'en boutiques ou échoppes, & dans les rues, foires & places publiques, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'aient fait apparoir de permissions dûment enregistrées en notre Cour, à peine, contre chacun des contrevenans, de confiscation des ouvrages, bijoux & marchandises dont ils seront trouvés saisis, de cinq cents livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement; si le cas y échoit.

Tous les Artistes dénommés au présent Arrêt, seront tenus de souffrir les visites des Officiers des Sièges de nos Monnoies, chacun en leur détroit & ressort, & des Jurés-gardes Orfèvres que notre Cour autorise à dresser des procès-verbaux des contraventions qui pourront se commettre par lesdits Artistes en ce qui concerne le titre, la marque, vente & emploi des marchandises & ouvrages d'or & d'argent, lesquels procès-verbaux seront portés devant les Officiers du Siège dans le ressort duquel ils auront été dressés, pour être par eux jugés en la manière accoutumée, sauf l'appel en notre Cour.

V I I.

Et sera le présent Arrêt imprimé, lû, publié & affiché partout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui envoyées, à la diligence de notre Procureur Général, dans tous les Sièges de nos Monnoies, pour y être exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint aux Substituts de notre Procureur Général esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier notredite Cour au mois. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à due, pleine & entiere exécution, & de faire pour raison de ce tous actes de justice requis & nécessaires; de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ en notredite Cour des Monnoies le vingt-unieme jour d'Ayril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le treizieme. Par la Cour des Monnoies, Collationné. Signé GUEUDRE.

*Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignot-Saint-André-des-Arcs, 1787.